

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2026

PRÉVENIR L'UTILISATION DE CONTRATS D'ÉNERGIE POUR LÉGITIMER DES
OCCUPATIONS ILLICITES - (N° 2492)

Adopté

N° CE31

AMENDEMENT

présenté par
M. Berrios, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant ne peut conclure de contrat de fourniture d'eau avec un abonné que si celui-ci justifie d'un titre d'occupation du logement concerné, selon les modalités prévues par le décret mentionné à l'article L. 224-8-1 du code de la consommation. La présentation par l'abonné d'une fausse identité ou de faux documents de nature à justifier de son droit à occuper le logement constitue un usage de faux au sens de l'article L. 441-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les textes réglementaires ne confèrent pas seulement aux contrats d'énergie, mais à tout contrat relatif à "un bien ou un service rattaché au domicile" le caractère de justificatif de domicile, de nature à permettre l'établissement d'une pièce officielle d'identité mentionnant cette adresse (article R. 118-1 du CRPA).

Par conséquent, pour compléter l'article 1er de la proposition de loi, qui ne vise que les contrats d'énergie, il convient de viser aussi les contrats d'assurance habitation, de fourniture d'eau et d'internet, qui peuvent tous permettre des fraudes aux justificatifs de domicile en l'absence d'obligation pour le souscripteur de justifier d'un titre d'occupation.